REPUBLIQUE FRANCAISE

n° 2006 O bis

Préfecture de l'Hérault

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS et bulletin de liaison des Maires

Spécial

SOMMAIRE

LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES (DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES)

Extraits des arrêtés du 21 mars 2006

Béziers. BRUN Laurent	
Castelnau le Lez. ROCLAND Christophe	3
Cessenon sur Orb. DECONCHY Guillaume	4
Clermont l'Hérault. PONTAC Odile	4
Frontignan. CASANO Eric	5
Frontignan la Peyrade. MEZGUELDI Saïda	5
Gignac. MICHEL Véronique	6
Gignac. MICHEL Véronique	6
Gignac. PORTAL René	
Lansargues. AULLEN Jean-Marc.	7
Le Bousquet d'Orb. FALIP Jean-Luc.	8
Montpellier. ALVAREZ Jean-Pierre	8
Montpellier. BESNARD Aurélien	9
Montpellier. BESNARD Aurélien	9
Montpellier. CHANE-KUANG-SANG Rodolphe	.10
Montpellier. DESSUGES Sylvie	.10
Montpellier. GEORGIADIS-CHOSSON Melina	
Montpellier. HUYARD Armelle	
Montpellier. HUYARD Armelle	
Montpellier. JAM René	.12
Montpellier. JAM René	
Montpellier. MANDEIX Jeanne	
Montpellier. MANDEIX Jeanne	
Montpellier. MARREC Sonia	
Montpellier. MELESE Delphine	
Montpellier. MELESE Delphine	.15
Montpellier. MIRAMON Jean-Marie	
Montpellier. NICOLAS Lucien	
Montpellier. NOURISSON Jean-François	
Montpellier. NOURISSON Jean-François	
Montpellier. PAUTRAT Bastien.	
Montpellier. PAUTRAT Bastien.	.18
Montpellier. PIGNET Valentine	.19
Montpellier. RICHTER Pierre	.19
Montpellier. RICHTER Pierre	.20
Montpellier. RICHTER Pierre	.20
Montpellier. RIEUX Emeline	.21
Montpellier. RUBIO Maria-Rosa	
Montpellier. VAUTIER Raphaëlle	.22
Montpellier. VIGNAL Patrick	
Montpellier. VIGNAL Patrick	
Pézenas. SCHLOSSER Danièle	
Puisserguier. CHANTEPIE Roger	.24

2

Puisserguier. CHANTEPIE Roger	24
Saint-Chinian. ETIENNE Norbert	
Saint Christol. SEVERAC Anne-Evelyne	25
Sète. BARZASI Gérard	26
Sète. BRUNEAU Christine	
Sète. ISOIRD Laurent	27
Sète. LESTRAT Kévin	27
Sète. LESTRAT Kévin	
Sète. RAMON Catherine	28
Sète. RAMON Catherine	29
Sète. RAMON Catherine	29
Sète. RAULT Wilfried	30
St. Etienne d'Albagnan. BRISEDOU Catherine	30
St. Etienne d'Albagnan. BRISEDOU Catherine	
St. Georges d'Orques. WICQUART Manuel	31
St. Jean de Védas. BARENNE Alain	32
St. Jean de Védas. BARENNE Alain	32
St-Jean-de-Védas. GROPPI Laetitia	33
Viols le Fort. DELUZ Sandrine	33
Viols le Fort. DELUZ Sandrine	34
Viols le Fort. GENEVIER Eric	34

LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES

(DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES)

Extraits des arrêtés du 21 mars 2006

Béziers. BRUN Laurent

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2100 BRUN Laurent

Ass. « LES FAUX SUIVANTS »

2 Ave. Lachenal 34500 Béziers

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la

responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du

plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Castelnau le Lez. ROCLAND Christophe

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2081 ROCLAND Christophe

Ass. « LA SPECTACLERIE »

Le Clairval - Porte 1 17 rue de la Galine 34170 Castelnau le Lez

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la

responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du

plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

4

Cessenon sur Orb. DECONCHY Guillaume

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2119 DECONCHY Guillaume

Ass. « SYSTEME D » 9 rue de la Crémade 64460 Cessenon sur Orb

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la

responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du

plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Clermont l'Hérault, PONTAC Odile

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2071 PONTAC Odile

Ass. « L'ATALANTE » Rés. Clos Val Montferrand 2

Appt.103

264 rue Sonja Hénié 34800 Clermont l'Hérault

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la

responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du

plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Frontignan. CASANO Eric

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2094 CASANO Eric

Ass. « ERIK'ANIM » 13 rue des Frères Lumière 34110 Frontignan

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la

responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du

plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Frontignan la Peyrade. MEZGUELDI Saïda

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2090 MEZGUELDI Saïda

Ass. « THEATRE EN MOUVEMENT »

Ave. Fréderic Mistral

BP 148

34110 Frontignan la Peyrade

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la

responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du

plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Gignac. MICHEL Véronique

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2114 MICHEL Véronique

SARL « NUEVA ONDA PRODUCTION »

1 rue Maréchal Joffre

34150 Gignac

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la

responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du

plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Gignac. MICHEL Véronique

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2115 MICHEL Véronique

SARL « NUEVA ONDA PRODUCTION »

1 rue Maréchal Joffre

34150 Gignac

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de

l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard

du plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Gignac. PORTAL René

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2064 PORTAL René

Ass. « CIE. MUSICANU »

22 place de Verdun 34150 Gignac

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la

responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du

plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Lansargues. AULLEN Jean-Marc

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2126 AULLEN Jean-Marc

Ass. « MALIMA PRODUCTIONS »

12 rue Marcel Pagnol 34130 Lansargues

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la

responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du

plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Le Bousquet d'Orb. FALIP Jean-Luc

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2118 FALIP Jean-Luc

E.P. « COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ORB »

Place Pierre Masse BP 24

Hôtel de Ville

34260 Le Bousquet d'Orb

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de

l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard

du plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. ALVAREZ Jean-Pierre

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2095 ALVAREZ Jean-Pierre

Ass. « CIE. LA PART DES ANGES »

33 rue Proudhon 34090 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la

responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du

plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. BESNARD Aurélien

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2121 BESNARD Aurélien

Ass. « RUDE AWAKENING PRESENTE »

5 bis rue Bonnard 34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la

responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du

plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. BESNARD Aurélien

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2122 BESNARD Aurélien

Ass. « RUDE AWAKENING PRESENTE »

5 bis rue Bonnard 34000 Montpellier

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de

l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard

du plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

10

Montpellier. CHANE-KUANG-SANG Rodolphe

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2099 CHANE-KUANG-SANG Rodolphe

Ass. « BRASIL 40 » 12 bis rue Jules Ferry 34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la

responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du

plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. DESSUGES Sylvie

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2078 DESSUGES Sylvie

Ass. « LA Cie. NEMO »

23 rue Terral 34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la

responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du

plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. GEORGIADIS-CHOSSON Melina

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2123 GEORGIADIS-CHOSSON Melina

SARL « BACANA » 26 allée de Mycènes Immeuble le Thèbes 34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la

responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du

plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. HUYARD Armelle

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2084 HUYARD Armelle

Ass. « KING KONG EVENEMENTIEL »

2 place Tibériade 34070 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la

responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du

plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. HUYARD Armelle

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2085 HUYARD Armelle

Ass. « KING KONG EVENEMENTIEL »

2 place Tibériade 34070 Montpellier

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de

l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard

du plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. JAM René

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2079 JAM René

Ass. « STRADELLA »

Chez M. JAM 66 Fbg. Boutonnet 34090 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la

responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du

plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. JAM René

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2080 JAM René

Ass. « STRADELLA »

Chez M. JAM 66 Fbg. Boutonnet 34090 Montpellier

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de

l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard

du plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Montpellier. MANDEIX Jeanne

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2067 MANDEIX Jeanne

Ass. « ETRE EN SCENE » 1159 Ave. du pont Trinquat

34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la

responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du

plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

14

Montpellier. MANDEIX Jeanne

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2068 MANDEIX Jeanne

Ass. « ETRE EN SCENE » 1159 Ave. du pont Trinquat

34000 Montpellier

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de

l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard

du plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. MARREC Sonia

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2089 MARREC Sonia

Ass. « MCR » 218 rue de Leyde 34080 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la

responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du

plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

15

Montpellier. MELESE Delphine

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2101 MELESE Delphine

Ass. « LES P 'TITES MARGUERITES »

29 rue de la Méditerranée

34070 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la

responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du

plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. MELESE Delphine

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2102 MELESE Delphine

Ass. « LES P 'TITES MARGUERITES »

29 rue de la Méditerranée

34070 Montpellier

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de

l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard

du plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

16

Montpellier. MIRAMON Jean-Marie

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2072 MIRAMON Jean-Marie

Ass. « ACTION MUSIQUE/OPERA JUNIOR »

7 rue Joffre

34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la

responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du

plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. NICOLAS Lucien

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2070 NICOLAS Lucien

Ass. « L'OUTIL THEATRE »

23 bis rue Boyer 34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la

responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du

plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

17

Montpellier. NOURISSON Jean-François

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2116 NOURISSON Jean-François

Ass. « CELLANOVA.ORG »

5 place de l'Eglise 34080 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la

responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du

plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. NOURISSON Jean-François

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2117 NOURISSON Jean-François

Ass. « CELLANOVA.ORG »

5 place de l'Eglise 34080 Montpellier

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de

l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard

du plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

18

Montpellier. PAUTRAT Bastien

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2124 PAUTRAT Bastien

Ass. « LES EMERGES » 100 place Sean Mac Bride Studio Eurofac Bât A 141 34080 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la

responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du

plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. PAUTRAT Bastien

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2125 PAUTRAT Bastien

Ass. « LES EMERGES » 100 place Sean Mac Bride Studio Eurofac Bât A 141 34080 Montpellier

Catégorie 3

Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. PIGNET Valentine

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2113 PIGNET Valentine

Ass. « PULX »

19 Bld. de Strasbourg 34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la

responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du

plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. RICHTER Pierre

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2091 RICHTER Pierre

E.P.A « LE CROUS »

2 rue Monteil

34033 Montpellier cédex 1

Catégorie 1 Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

20

Montpellier. RICHTER Pierre

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2092 RICHTER Pierre

E.P.A « LE CROUS »

2 rue Monteil

34033 Montpellier cédex 1

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la

responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du

plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. RICHTER Pierre

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2093 RICHTER Pierre

E.P.A « LE CROUS »

2 rue Monteil

34033 Montpellier cédex 1

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de

l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard

du plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. RIEUX Emeline

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2105 RIEUX Emeline

Ass. « BO'EM » 1348 ave. de la Mer 34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la

responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du

plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. RUBIO Maria-Rosa

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2065 RUBIO Maria-Rosa

Ass. « ACTA »

6 rue des soeurs noires 34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la

responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du

plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. VAUTIER Raphaëlle

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2127 VAUTIER Raphaëlle

Ass. « CIE. DORE » 4 rue Guillaume Pellicier

34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la

responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du

plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. VIGNAL Patrick

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2096 VIGNAL Patrick

Collec. « Mairie » 1 place Francis Ponge 34064 Montpellier Cedex 2

Catégorie 1 Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. VIGNAL Patrick

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2097 VIGNAL Patrick

Collec. « Mairie » 1 place Francis Ponge 34064 Montpellier Cedex 2

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de

l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard

du plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pézenas. SCHLOSSER Danièle

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2103 SCHLOSSER Danièle

Ass. « ARTS ET TALENT » 31 rue Paul-Henri Vergnes

34120 Pézenas

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la

responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du

plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

24

Puisserguier. CHANTEPIE Roger

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2074 CHANTEPIE Roger

SARL « ELECTRONIK ENTERTAINMENT »

5 rue de la Bastille 34620 Puisserguier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la

responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du

plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Puisserguier. CHANTEPIE Roger

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2075 CHANTEPIE Roger

SARL « ELECTRONIK ENTERTAINMENT »

5 rue de la Bastille 34620 Puisserguier

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de

l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard

du plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

25

Saint-Chinian, ETIENNE Norbert

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2109 ETIENNE Norbert

E.P. « SYNDICAT MIXTE DU PAYS HAUT LANGUEDOC ET

VIGNOBLES »

1 rue de la Voie Ferrée 34360 Saint-Chinian

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de

l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard

du plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Saint Christol. SEVERAC Anne-Evelyne

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2066 SEVERAC Anne-Evelyne

Ass. « ABSOLUT VOCAL » 160 Ave. de la Bouvine 34400 Saint Christol

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la

responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du

plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

26

Sète, BARZASI Gérard

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2069 BARZASI Gérard

Ass. « GROUPE ARTISTIQUE STORY »

5 rue du Faubert Village marin

34200 Sète

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la

responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du

plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Sète. BRUNEAU Christine

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2098 BRUNEAU Christine

Ass. « DOUBLE JEU »

28 rue Franklin 34200 Sète

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la

responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du

plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

27

Sète. ISOIRD Laurent

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2120 ISOIRD Laurent

Ass. « LES TROUBADOURS DE L'OPERETTE »

1 rue Révolution 34200 Sète

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la

responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du

plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Sète. LESTRAT Kévin

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2087 LESTRAT Kévin

Ass. « LE CHAT NOIR »

Rue Robespierre

Résidence le Vallon Bât. R

34200 Sète

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la

responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du

plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

28

Sète, LESTRAT Kévin

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2088 LESTRAT Kévin

Ass. « LE CHAT NOIR »

Rue Robespierre

Résidence le Vallon Bât. R

34200 Sète

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de

l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard

du plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Sète. RAMON Catherine

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2110 RAMON Catherine

Ass. « CINESCENE »

3 rue Fondère 34200 Sète

Catégorie 1 Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Sète, RAMON Catherine

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2111 RAMON Catherine

Ass. « CINESCENE »

3 rue Fondère 34200 Sète

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la

responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du

plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Sète. RAMON Catherine

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2112 RAMON Catherine

Ass. « CINESCENE »

3 rue Fondère 34200 Sète

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de

l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard

du plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

30

Sète, RAULT Wilfried

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2104 RAULT Wilfried

Ass. « CIE. IN EXTREMIX »

37 rue Maurice Clavel

34200 Sète

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la

responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du

plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

St. Etienne d'Albagnan. BRISEDOU Catherine

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2076 BRISEDOU Catherine

Ass. « ESCALIER B. » chez Mme Danièle VIDAL Hameau de "la Vacarie"

34390 St. Etienne d'Albagnan

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la

responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du

plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

St. Etienne d'Albagnan. BRISEDOU Catherine

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2077 BRISEDOU Catherine

Ass. « ESCALIER B. » chez Mme Danièle VIDAL Hameau de "la Vacarie" 34390 St. Etienne d'Albagnan

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de

l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard

du plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

St. Georges d'Orques. WICQUART Manuel

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2073 WICQUART Manuel

Ass. « LE CHAUFFEUR EST DANS LE PRE »

16 rue des Enclos

34680 St. Georges d'Orques

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la

responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du

plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

St. Jean de Védas. BARENNE Alain

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2106 BARENNE Alain

Ass. « ANIMATIONS ET VARIETES »

152 Esplanade del'Ortet 34430 St. Jean de Védas

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la

responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du

plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

St. Jean de Védas. BARENNE Alain

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2107 BARENNE Alain

Ass. « ANIMATIONS ET VARIETES »

152 Esplanade del'Ortet 34430 St. Jean de Védas

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de

l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard

du plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

St-Jean-de-Védas, GROPPI Laetitia

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2108 GROPPI Laetitia

Ass. « L'AIR DU TEMPS »

9 rue des Glaïeuls

34430 St-Jean-de-Védas

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la

responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du

plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Viols le Fort. DELUZ Sandrine

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2082 DELUZ Sandrine

Ass. « LA PLATEFORME »

Le Moulin

rue du Moulin à Vent 34380 Viols le Fort

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la

responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du

plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

34

Viols le Fort, DELUZ Sandrine

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2083 DELUZ Sandrine

Ass. « LA PLATEFORME »

Le Moulin

rue du Moulin à Vent 34380 Viols le Fort

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de

l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard

du plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Viols le Fort. GENEVIER Eric

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.2086 GENEVIER Eric

Ass. « DOUNIA »

11 place du Jeu de Ballon

34380 Viols le Fort

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la

responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du

plateau artistique.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **21 mars 2006**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim

Jean-Pierre CONDEMINE

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnement annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel

Directeur de la Publication : M. le Préfet du département de l'Hérault Numéro d'enregistrement à la commission Paritaire : 1804 AD Imp. PREFECTURE DE L'HERAULT - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2